

Acte pour autoriser les notaires, dans le Bas-Canada, à recevoir les actes de clôtures d'inventaires.

ATTENDU qu'il serait avantageux d'amender les actes de judi- Préambule.
 cature dans le Bas-Canada, en autant qu'ils ont rapport aux clô-
 tures d'inventaires, dans la vue d'en rendre l'opération plus facile et
 moins dispendieuse; à ces causes, sa majesté, etc., décrète ce qui
 5 suit :

I. Tout notaire faisant un inventaire ou un acte équipollent à inven- Le notaire fai-
 taire, ou récolement d'inventaire ou un acte équipollent à un récolem- sant un inven-
 ent d'inventaire, ou la dernière vocation d'un inventaire ou d'aucun taire est auto-
 de ces actes, est par le présent autorisé à recevoir le serment requis par risé à recevoir
 10 la loi, de toute personne requérant de faire clore son inventaire ou le serment né-
 aucun de ces actes sus-mentionnés, pour dissoudre sa communauté de cessaire à dé-
 biens avec ses enfants, à déclarer tout tel inventaire ou aucun des clarer l'inven-
 actes sus-mentionnés, dûment clos, et à en dresser et recevoir acte taire clos, etc.
 authentique au bas de la minute de tout tel inventaire ou d'aucun des
 15 actes susdits, suivant la formule A, ci-après, ou en termes approchant, suivant le cas et en conformité à la loi, et à en faire mention sur copie
 légalement certifiée de tout tel inventaire ou d'aucun des susdits actes, suivant la formule B.

II. Toute clôture d'inventaire ainsi faite, sera valable à toutes fins Tel inventaire
 20 que de droit, de même et ainsi que si tel inventaire ou aucun des sus- sera valide.
 dits actes, eut été clos par aucun juge ou autres officiers compétents à ce faire par les lois existantes, nonobstant toute loi à ce contraire.

FORMULE A.

L'an mil huit cent Par-devant nous notaires
 25 publics pour le Bas-Canada, soussignés, résidant dans le district de
 c.... (*qualité et résidence*) veuf (*ou veuve*) de
 a comparu et nous a dit que pour la conservation de ses biens
 et ceux de ses enfants il (*ou elle*) aurait fait faire inventaire des biens
 et effets dépendants de la communauté d'entre lui (*ou elle*) et
 30 S. défunt par
 et nous a requis de clore le dit inventaire; sur quoi nous dits notaires
 avons fait faire serment à dit comparant de dire la vérité, et
 après serment fait, l dit comparant nous, ayant dit et affirmé n'a-
 voir aucune connaissance d'autres biens et effets de la dite commu-
 35 nauté que ceux contenus au dit inventaire, nous dits notaires avons
 tenu le dit inventaire pour clos. Dont acte sous le numéro